



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Fêtes d'Esclavelles, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	
	GRENIER	Alain	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	VAN DE STEENE	Pascal	S	X		
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T		X	à M. Housard
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		Pouvoir
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		X	à M. Beauval
	LERMECHAIN	Laurent	S		X	
MASSY	DUCLOS	Didier	T		X	
	ROCA	Jean Louis	S	X		
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	
	BEAUVAIS	Bernard	S		X	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T	X		
	PAYEN	Edwige	S			

NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T		X	à M. Claeys
	BEUZELIN	Gilbert	T		X	
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		Pouvoir
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LABBE	Daniel	T	X		
	THULLIEZ	Gérard	T	X		
POMMEREVAL	GUERARD	Hervé	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		X	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	DROUET	Michel	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
	LAGNEL	Hervé	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LETEURTRE	Lydie	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAUVAl	Manuel	T	X		Pouvoir
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		Pouvoir
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T		X	à Mme. Haimonet
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T		X	
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	AUGUSTE	Claude	S		X	
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	DUTOT	Myriam	S			
	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T		X	
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T	X		
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 57

DELEGUES VOTANTS : 61

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 21 février 2018

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 21 février 2018 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

Adoption du compte de gestion 2017 : Budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 4 533 444.99 €
- Un déficit d'investissement de 16 477.43 €

Soit un excédent global de 4 516 967.56 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : Que le compte de gestion 2017 du Budget principal de la Communauté Bray-Eawy est adopté.

Adoption du compte de gestion 2017 : Budget annexe Ordures Ménagères

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 515 712.71 €
- Un excédent d'investissement de 5 238.13 €

Soit un excédent global de 520 950.84 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : Que le compte de gestion 2017 du Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté Bray-Eawy est adopté.

Adoption du compte de gestion 2017 : Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 378 779.39 €
- Un déficit d'investissement de 383 809.52 €

Soit un déficit global de 5 030.13 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : Que le compte de gestion 2017 du Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Communauté Bray-Eawy est adopté.

Adoption du compte de gestion 2017 : Budget annexe ZA du Puceuil

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 220 061,53 €
- Un déficit d'investissement de 0,00 €

Soit un excédent global de 220 060,53 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : Que le compte de gestion 2017 du Budget annexe ZA du Puceuil de la Communauté Bray-Eawy est adopté.

Adoption du compte de gestion 2017 : Budget annexe Parc des Hayons

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

- Un déficit de fonctionnement de 38 515,34 €
- Un déficit d'investissement de 0,00 €

Soit un déficit global de 38 515,34 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : Que le compte de gestion 2017 du Budget annexe Parc des Hayons de la Communauté Bray-Eawy est adopté.

Adoption du compte administratif 2017 : Budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2017 ;

Attendu

Que Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice **2017** du Budget Principal de la Communauté Bray Eawy qui présente :

- Un excédent de fonctionnement de 4 533 444,99 €
- Un déficit d'investissement de 16 477,43 €

Soit un excédent global de 4 516 967,56 €

Monsieur Le Président ne prend pas part au vote, donne la parole au Doyen d'âge, et quitte l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte administratif 2017 du Budget Principal de la Communauté Bray-Eawy.

Adoption du compte administratif 2017 : Budget annexe Ordures Ménagères

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2017 ;

Attendu

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2017 attaché au Budget annexe « Ordures Ménagères » qui présente :

- Un excédent de fonctionnement de 515 712,71 €
- Un excédent d'investissement de 5 238,13 €

Soit un excédent global de 520 950,84 €

Monsieur le Président ne prend pas part au vote, donne la parole au doyen d'âge et quitte l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte administratif 2017 du Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté Bray-Eawy.

Adoption du compte administratif 2017 : Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2017 ;

Attendu

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2017 attaché au Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » qui présente :

- Un excédent de fonctionnement de 378 779,39 €
- Un déficit d'investissement de 383 809,52 €

Soit un déficit global de 5 030,13 €

Monsieur le Président ne prend pas part au vote, donne la parole au Doyen d'âge et quitte l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte administratif 2017 du Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Communauté Bray-Eawy.

Adoption du compte administratif 2017 : Budget annexe du Pucueil

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2017 ;

Attendu

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2017 attaché au Budget annexe « ZAE Pucueil » qui présente :

- Un excédent de fonctionnement de 220 061,53 €
- Un déficit d'investissement de 0,00 €

Soit un excédent global de 220 061,53 €

Monsieur le Président ne prend pas part au vote, donne la parole au Doyen d'âge et quitte l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte administratif 2017 du Budget annexe ZAE du Pucueil de la Communauté Bray-Eawy.

Adoption du compte administratif 2017 : Budget annexe ZAE des Hayons

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion 2017 dressé par Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2017 ;

Attendu

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2017 attaché au Budget annexe « ZAE Hayons » qui présente :

- Un déficit de fonctionnement de 38 515,34 €
- Un déficit d'investissement de 0,00 €

Soit un déficit global de 38 515,34 €

Monsieur le Président ne prend pas part au vote, donne la parole au Doyen d'âge et quitte l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter le compte administratif 2017 du Budget annexe ZAE des Hayons de la Communauté Bray-Eawy.

Adoption de l'affectation de résultat : Budget principal

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017 ;
 Considérant
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 ;
 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2016	VIREMENT de la SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	CUMUL AU 31/12/2017
INVESTISSEMENT	254 648,30 €		-271 125,73 €	-16 477,43 €
FONCTIONNEMENT	4205 891,57 €		327 553,42 €	4533 444,99 €

Besoin de financement :

RESTES A REALISER 2017	SOLDE DES RESTES A REALISER	RESULTAT 2017	total
71 200,00 €			
37 000,00 €	-34 200,00 €	-16 477,43	-50 677,43 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement) ,

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2017	4533 444,99 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	4533 444,99 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
REPORTS EN 2018 solde d'investissement hors restes à reprendre en 2018 en dépense du 001	16 477,43 €
excédent de fonctionnement à reporter en 2018 en recette du 002	4533 444,99 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'adopter l'affectation des résultats du Budget Principal de la Communauté Bray-Eawy présentée ci-dessus.

Adoption de l'affectation des résultats : Budget annexe Ordures Ménagères

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017 ;
 Considérant
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 ;
 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2016	VIREMENT de la SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	CUMUL AU 31/12/2017
INVESTISSEMENT	30815,41		-25577,28	5 238,13 €
FONCTIONNEMENT	218192,76		297519,95	515 712,71 €

Besoin de financement :

RESTES A REALISER 2017	SOLDE DES RESTES A REALISER	RESULTAT 2017	total
	- €	5 238,13	5 238,13 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2017	515 712,71 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	515 712,71 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
REPORTS EN 2018 solde d'investissement hors restes à reprendre en 2018 en recette du 001	5 238,13 €
excédent de fonctionnement à reporter en 2018 en recette du 002	515 712,71 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'adopter l'affectation des résultats du Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté Bray-Eawy comme présentée ci-dessus.

Adoption de l'affectation des résultats : Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2017

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2016	VIREMENT de la SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	CUMUL AU 31/12/2017
INVESTISSEMENT	-1162788,05		778978,53	-383 809,52 €
FONCTIONNEMENT	331463,16		47316,23	378 779,39 €

Besoin de financement :

RESTES A REALISER 2017	SOLDE DES RESTES A REALISER	RESULTAT 2017	total
3 200,00 €	-3 200,00 €	-383 809,52	-387 009,52 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2017	378 779,39 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	378 779,39 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
REPORTS EN 2018 solde d'investissement hors restes à reprendre en 2018 en dépense du 001	383 809,52 €
excédent de fonctionnement à reporter en 2018 en recette du 002	378 779,39 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter l'affectation des résultats du Budget annexe de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Communauté Bray-Eawy comme présentée ci-dessous.

Vote du Budget principal 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

La présentation faite du Compte Administratif du Budget principal et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Abstentions : 10

Contres : 3

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget principal s'équilibrant après les opérations d'ordre effectuées à :

- 9 936 757 € en fonctionnement
- 1 577 683 € en investissement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

Vote du Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Vu la présentation du Budget annexe « Maison de Santé » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « Maison de Santé » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget annexe « Maison de Santé » s'équilibrant après les opérations d'ordre effectuées à :

- 652 005 € en fonctionnement
- 842 337 € en investissement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote du Budget annexe ZA du Puceuil 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Vu la présentation du Budget annexe « ZA du Puceuil » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « ZA du Puceuil » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget annexe « ZA du Puceuil » s'équilibrant après les opérations d'ordre effectuées à :

- 1 757 661 € en fonctionnement
- 0,00 € en investissement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote du Budget annexe ZAE des Hayons 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Vu la présentation du Budget annexe « ZAE des Hayons » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « ZAE des Hayons » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget annexe « ZAE des Hayons » s'équilibrant après les opérations d'ordre effectuées à :

- 199 100 € en fonctionnement
- 38 516 € en investissement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote du Budget annexe ZA des Grandes-Ventes 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « ZA des Grandes Ventes » lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget annexe « ZA des Grandes Ventes » à :

- 1 250 400 € en fonctionnement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote du Budget annexe Centre aquatique 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « Centre aquatique » lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2018 du Budget annexe « Centre aquatique » à :

- 12 000 € en fonctionnement
- 2 993 000 € en investissement

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, notamment l'article 46 al. d) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment les articles 1379 et 1379-0, 1520 et 1636 B undecies relatifs au vote la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération instaurant la TEOM en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de communes d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'en déterminer le taux ;

Que, conformément à la délibération du 12 octobre 2017, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est applicable sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Que, conformément à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fixent librement le taux de la TEOM ; qu'il est également possible de définir des zones avec des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Les taux 2017 :

ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %

ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucomble, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommary, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De fixer 3 zones de perception de la TEOM en fonction de l'importance et du coût du service

Article 2 : De voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2018 comme suit :

- ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %
- ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucomble, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommary, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

- ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote des taxes locales communautaires 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1636 B sexies et 1379 et suivants relatifs à fiscalité directe locale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Que les impôts directs locaux comprennent quatre taxes principales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la contribution économique territoriale composée notamment de la cotisation foncière des entreprises) et des taxes annexes ou assimilées ;

Que ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics dans les conditions présentées dans le Code général des impôts ;

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de communes d'instituer les taux applicables dans ces mêmes conditions et notamment dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe ;

Les taux 2017 :

Taxe d'Habitation : 3.43%

Taxe de Foncier Bâti : 2.36%

Taxe de Foncier Non Bâti : 4.77%

Cotisation foncière des entreprises : 2.03%

Fiscalité professionnelle de zone : 21.15%

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la fiscalité locale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De voter les taux des taxes 2018 comme suit :

- *Taxe d'Habitation 2018 : 3,43 %*
- *Taxe de Foncier Bâti 2018 : 2,36 %*
- *Taxe de Foncier Non Bâti 2018 : 4,77 %*
- *Cotisation foncière des entreprises 2018 : 2,03 %*
- *Fiscalité professionnelle de zone 2018 : 21,15 %*

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote des subventions 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L 2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les avis favorables des différentes commissions ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Les subventions sont versées sur présentation des comptes et bilans de l'année ou de l'opération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Abstention : 1

Article 1^{er} : De voter l'attribution de subventions suivantes au titre de l'année 2018 :

Compétence	Nom de l'association	Montant (€ TTC)
Action socio-éducative	Caravelles	3 000 €
	Mission Locale du Talou	25 590 €
Affaires culturelles	Association Culturelle Brayonne (Ecole musique)	4 500,00 €
	ACB soutien au développement territoire CBE	4 500,00 €
	Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique	21 000,00 €
Environnement	Agir Recycl'	3 000,00 €
Santé	CESC réseau	1 000,00 €
Tourisme et manifestations	Subvention Val Ygot	3 000,00 €
	Subvention Château de Belencombe	1 500,00 €
	Lancement saison 14 avril	2 000,00 €
	Féodales de Neufcastel	2 000,00 €
	Fête du Chou	2 000,00 €
	Fête du Fromage	2 000,00 €
	Journée Départementale de la Randonnée	1 000,00 €
Cadre de Vie	Dotation Vie Associative	20 000,00 €
	Repas des Aînés	700,00 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Durée d'amortissement des biens et subventions

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant

Qu'il convient de définir les durées d'amortissements des biens et des subventions de la Communauté Bray-Eawy ;

Intitulé	Durée en année
Matériel informatique	5
Logiciel informatique	2
Mobilier de bureau	5
Petit équipement	2
Petit matériel	3
Conteneur tri sélectif	4
Bennes à déchets	10
Plates-formes conteneurs	10
Equipement de voirie	10
Acquisitions immobilières et Constructions	30
Travaux bâtiments	5

Véhicules	6
Signalisation équipement chemins de randonnée	5
Etudes	2
Etudes non suivies de réalisation (durée imposée)	5

Les subventions seront amorties sur la même durée que le bien auquel elles se rattachent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider les durées d'amortissement présentées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article R. 1617-24 relatif aux admissions en non-valeur ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant la demande d'admissions en non-valeur de Madame La Trésorière ;

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons ;

Qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, Madame La Trésorière demande l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de 49.00 €.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat global émis à l'article 6541 du budget général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'admettre en non-valeur les créances ci-dessus pour un montant total de 49.00 € TTC.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général de la Communauté Bray-Eawy (article 6541).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Attribution des kits scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence action socio-éducative ;

Vu l'avis favorable de la Commission Socio-éducative réunie le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy a pour projet d'organiser la distribution d'un kit scolaire pour la rentrée 2018-2019 afin d'apporter un soutien financier aux familles en période de rentrée scolaire ;

Que ce projet concernera l'ensemble des collégiens qui résident sur le territoire communautaire et qui sont scolarisés dans un établissement public ;

Qu'un trousseau commun sera établi pour chaque collégien dans la limite d'un coût global de l'opération de 20 000 € inscrits au budget ;

Que la distribution sera centralisée au siège de la Communauté Bray Eawy ;

Qu'une consultation tarifaire va être réalisée ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'achat - après consultation tarifaire conformément à la réglementation en matière de marchés publics - et la distribution des kits scolaires pour les collégiens pour la rentrée 2018-2019.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

Participation aux abonnements de transports scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence activités de transport scolaire et autre transport communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission socio-éducative du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mars 2018 ;

Considérant

Le souhait de la Communauté Bray-Eawy d'apporter un soutien financier aux familles en période de rentrée scolaire ;

Le tarif appliqué par la Région Normandie concernant la délivrance d'un Titre de Transport ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'une prise en charge, par la Communauté Bray-Eawy, de 80 € par abonnement pour les enfants scolarisés sur le territoire communautaire, dans les établissements publics.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget principal, exercice 2018, compte 6247.

Convention pour remboursement de titre de transport scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence activités de transport scolaire et autre transport communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission socio-éducative du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy s'est engagée à participer aux frais de transport des collégiens et lycéens domiciliés sur le territoire communautaire;

Le souhait de la Communauté Bray-Eawy d'apporter un soutien financier aux familles en période de rentrée scolaire ;

Les circuits organisés par les Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2) voisines : S.I.R.S de Forges les Eaux – Syndicat du Transport Scolaire de Buchy – Communauté de Communes de Londinières – Communauté de Communes Terroir du Caux au profit des élèves de notre Communauté Bray-Eawy ;

Qu'il convient de signer des conventions avec ces autorités afin de convenir des modalités de prises en charge d'une partie des abonnements au transport scolaire par la Communauté Bray-Eawy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention avec les AO2 voisines : S.I.R.S de Forges les Eaux - Syndicat du Transport de Buchy – Communauté de Communes de Londinières – Communauté de Communes Terroir de Caux, afin de convenir des modalités de prises en charge d'une partie des abonnements au transport scolaire par la Communauté Bray-Eawy.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Tarification séjours dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L5214-16 et L. 2122-22 relatifs aux modalités de fonctionnement des EPCI ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » à l'échelle du territoire communautaire par la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que le territoire désormais fusionné comporte quatre structures d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situés à Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray, les Grandes Ventes et Saint Saëns ;

Que les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants scolarisés et les jeunes, fonctionnant généralement pendant l'année scolaire, à différents horaires mais également pendant les congés scolaires ;

Qu'étant donné l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » par la Communauté Bray-Eawy, une réflexion générale sur leur modalité de fonctionnement s'est engagée ;

Que dans le cadre de la compétence action sociale, la Communauté Bray-Eawy souhaite soutenir les accueils de loisirs - qu'ils soient à caractère communal, intercommunal ou associatif - à savoir : l'association Anim'Ado située à Saint-Saëns, le Centre de loisirs de Neufchâtel-en-Bray et le centre de loisirs de Mesnières en Bray, dans l'attente de la gestion en régie directe prévue le 1^{er} janvier 2019 ;

Que pour une équité entre les enfants de Bray-Eawy fréquentant les différentes structures, il convient d'harmoniser la tarification à l'échelle communautaire et à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Que la Communauté Bray-Eawy peut être susceptible d'organiser des séjours dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement ;

Que ces séjours ont généralement une durée d'une semaine ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2018 et à l'échelle communautaire, de la tarification ci-dessous :

<i>Quotient familial</i>	<i>Séjours Tarifs pour les familles du territoire de la CBE</i>	<i>Séjours Tarifs pour les familles hors territoire CBE</i>
<i>T1 : inférieur à 500</i>	<i>62.50 € / semaine</i>	<i>87.50 € / semaine</i>
<i>T2 : de 500 à 1000</i>	<i>65.00 € / semaine</i>	<i>90.00 € / semaine</i>
<i>T3 : supérieur à 1000</i>	<i>67.50 € / semaine</i>	<i>92.50 € / semaine</i>

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision

Mise en place d'un délégué à la protection des Données Personnelles

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire lors de sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Qu'en 2018, les structures professionnelles, dont les collectivités, doivent intégrer de nouveaux changements réglementaires obligatoires qui sont liés à :

- La protection des données à caractère personnel suite à l'entrée en vigueur du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données (RGPD), ce Règlement reposant sur une logique de responsabilisation renforcée des acteurs, responsables de traitements et sous-traitants ; Ce règlement constitue en effet le nouveau texte de référence européen. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

- La numérisation de la société et des acteurs imposant une sécurité des systèmes d'informations

Qu' alors que la loi de 1978 reposait en grande partie sur une logique de « formalités préalables » (déclaration, autorisation, etc.), ledit Règlement repose sur une logique de conformité continue, tout au long du cycle de vie de la donnée, dont les acteurs sont responsables, sous le contrôle et avec l'accompagnement d'un DPO (Data Protector Officer) ou en français le Délégué à la Protection des Données (DPD),;

Que le Règlement 2016/679 sera applicable à partir du 25 mai 2018 ;

Dès lors, il apparaît nécessaire de mener une réflexion sur le RGPD et la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) ayant ainsi pour missions principales de répondre au RGPD et de proposer des analyses de sécurité de systèmes d'information. Sa mission première est de définir la politique de sécurité du système d'information et de l'information et de veiller à son application ;

Qu' au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité peut disposer et lesdites obligations de mise en conformité, dans le cadre des réflexions menées sur ce sujet, différentes formes de mutualisation de ce poste de délégué à la protection des données (DPD) pourraient être envisagées avec les communes membres en prenant en compte les modalités de financement et d'engagement des responsabilités ou d'externalisation auprès d'un prestataire officiellement habilité par la CNIL (en cours de réflexion, aucune habilitation n'existant pour l'instant) ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : De donner son accord de principe à la création d'un poste de Délégué à la Protection des Données (DPD) afin de se mettre en conformité avec l'évolution réglementaire intervenant le 25 mai 2018

Article 2 : De dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires la mise en œuvre de ces missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif auprès des communes membres

Article 3 : D'autoriser que les missions puissent être déléguées à une autre collectivité ou à un prestataire habilité selon des conditions restant à déterminer

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif.

Transfert des compétences GEMAPI et HORS GEMAPI aux Bassins Versants

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et le transfert de l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI ;

Vu les statuts des Syndicats des Bassins Versants de l'Yères et de la Côte, de l'Andelle, du Cailly/Aubette/Robec et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la Communauté Bray-Eawy en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que la CBE est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations et les items 4 (gestion des eaux pluviales, ruissellements, lutte contre l'érosion), 11 (dispositifs de surveillance) et 12 (animation, concertation) hors GEMAPI° ;

Que le territoire du Bray-Eawy présente des risques d'inondations ;

Que les Bassins Versants ont les compétences techniques et logistiques pour exercer ces compétences ;

Monsieur Eric Battement, Président du Syndicat des Bassins Versants de l'Arques ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De transférer aux Syndicats de Bassins Versants qui couvrent son territoire, à savoir : Arques, Yères, Andelle et Cailly/Aubette/Robec, les compétences suivantes :

- *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation : missions 1, 2, 5 et 8 prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement*
- *Gestion des eaux pluviales (item 4 de l'article précité)*
- *Dispositifs de surveillance (item 11 de l'article précité)*
- *Animation, concertation (item 12 de l'article précité)*

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

Désignation des délégués au Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et le transfert de l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (« EPTB Yères ») ;

Vu le courrier du Président du Syndicat du Bassin Versant reçu 15 février 2018 ;

Vu le courrier de la Préfète daté du 18 janvier 2018 et reçu par le Président du Syndicat du Bassin Versant ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Le transfert de compétences GEMAPI instauré par la loi NOTRe et son impact sur les compétences et de fait, les statuts de l'EPTB Yères ;

Que ce Syndicat intercommunal jusqu'au 31 décembre 2017, est devenu Syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2018, impliquant qu'il doit mettre à jour ses statuts ;

Qu'afin de mettre à jour et au vote ses statuts, il incombe aux membres du Comité syndical dont la Communauté Bray-Eawy fait partie – de désigner en leur sein les délégués, titulaires et suppléants, qui siégeront au premier comité syndical en représentation/substitution des délégués communaux ;

Qu'en l'espèce, il s'agit de désigner : quatre délégués pour la Communauté Bray-Eawy

Il convient donc de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants au Conseil

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner en tant que titulaires au Conseil syndical de l'EPTB Yères :

- *Monsieur Yves CREVEL*
- *Monsieur Jean-Marie DESTOOP*
- *Monsieur Philippe PELTIER*
- *Monsieur Daniel BENARD*

Article 2 : De désigner en tant que suppléants au Conseil syndical de l'EPTB Yères :

- *Madame Caroline VERHAEGEN*
- *Madame Frédérique HENRIET*
- *Monsieur Jean MICHEL*
- *Madame Micheline HEUDE*

Prestation de service du PETR du Pays de Bray pour l'élaboration du PCAET

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 222-26 et R. 229-51 à R. 221-56 ;

Vu les articles L. 22-1 du Code de l'Environnement et L. 4433-7 et L. 4251-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le SRCAE, le SRADDET et le Plan de protection de l'atmosphère ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique imposant aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'adopter leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET (contexte du PCAET, élaboration et publicité) ;

Vu l'ordonnance du 3 août et le décret du 11 août 2016 (règles applicables à l'Evaluation Environnementale du plan programme)

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET (secteurs d'activités, liste des données) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu les statuts du PETR du Pays de Bray, notamment l'article 7 l'autorisant à assurer des prestations de service notamment pour le compte de ses communautés de communes et à leur demande ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 mars 2018 ;

Considérant

L'obligation des EPCI de plus de 20 000 habitants existant au 1^{er} janvier 2017 d'élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018 ;

L'intérêt socio-économique de mutualiser l'approche stratégique territoriale à l'échelle du Pays de Bray ;

La nécessité de compléter et relancer la concertation du plan climat initié en 2014 par le PETR du Pays de Bray de manière volontaire afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi de transition énergétique ;

Attendu que

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il a pour ambition de connaître parfaitement l'ensemble des paramètres de production, d'organisation et de gestion des énergies mais également de la qualité de l'air et des polluants ciblés dans le PCAET ;

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation ;

Le PCAET doit porter sur l'ensemble des émissions générées sur le territoire y compris les émissions de polluants atmosphériques. Il doit être révisé tous les 6 ans et prendre en compte les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), et de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par le SCoT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés confient l'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT ;

Le PETR du Pays de Bray ayant lancé l'élaboration d'un SCoT en 2017 à l'échelle des trois (3) EPCI le composant, il est proposé que l'élaboration du PCAET soit confiée au PETR ;

Afin d'assister le PETR du Pays de Bray dans l'élaboration du PCAET à l'échelle de son territoire, un bureau d'études sera recruté pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage par marché de prestation intellectuelle. Chaque EPCI aura la charge de la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET sur son territoire ;

Le coût global de l'élaboration du PCAET est estimé à 90 000€ TTC.

La part revenant à la Communauté Bray Eawy est établie sur la base du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de l'EPCI ; elle est évaluée à 38 000€ TTC ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confier l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au PETR du Pays de Bray

Article 2 : D'autoriser le Président à engager les dépenses suivant l'estimation financière ci-dessus

Article 3 : D'autoriser le PETR à lancer le marché et à procéder au recrutement du prestataire qui sera chargé de l'élaboration du PCAET ;

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents à venir découlant de la présente délibération.

Règlement intérieur des Déchetteries Communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le projet de règlement intérieur commun aux trois déchetteries communautaires ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que des nouveaux horaires de déchetteries ont été mis en place sur les trois déchetteries situées à Neufchâtel-en-Bray, Maucombe et les Grandes-Ventes ;

Que les volumes et les tarifs ont été délibérés par le Conseil communautaire en date du 13 décembre 2017 ;

Qu'il convient d'élaborer un règlement intérieur des déchetteries indiquant :

- Les horaires des déchetteries communautaires,
- La nature des déchets admis par les particuliers et les professionnels,
- La fonction des gardiens,
- Le comportement des usagers,
- La liste des communes ayant accès aux déchetteries.

Que les membres de la commission environnement ont validé le règlement intérieur en apportant les modifications suivantes :

- « Les tarifs et les volumes autorisés sont délibérés par le Conseil communautaire et sont valables jusqu'au 31 décembre 2020. »
- Suppression de « sur le site des Grandes Ventes » pour les déchets de soins infectieux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement intérieur applicable à l'ensemble des déchetteries à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Redevance spéciale

Vu la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78 relatif à la redevance spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2018 ;

Considérant

La délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Mais que la TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière ;

Qu'il convient dès lors d'appliquer la redevance spéciale pour les entreprises et les établissements publics qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière ;

Que les membres de la commission environnement proposent d'appliquer le même tarif que l'ex-Communauté de communes du Pays Neufchâtelois, à savoir 1 700 € de frais fixe et 60€/m³, et que les membres de la commission proposent également de ne pas taxer les locaux publics propriétés des communes ;

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'application d'une redevance spéciale pour les entreprises et les établissements publics – hors locaux publics propriétés des communes - qui ne sont pas assujettis à la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Règlement de la fourrière animale Intercommunale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence « Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation » ;

Vu le projet de règlement de la fourrière animale intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux et Cadre de vie » du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

La nécessité de régir les modalités d'organisation du service de prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation par un règlement ;

Que, lors de sa séance du 15 mars 2018, les membres de la commission « Travaux et Cadre de vie » ont proposé les tarifs forfaitaires suivants :

- 1^{er} jour : forfait de 10,00 € par animal quel que soit le temps passé ;
- A compter du 2^e jour, étant entendu que toute journée entamée est due : 5,00 € par jour ;
- En cas d'adoption : une participation forfaitaire aux frais vétérinaires sera demandée

Qu'il convient dès lors d'intégrer ces tarifs dans un règlement qui entrera en vigueur à compter de la date de signature de celui-ci.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de règlement de la fourrière animale intercommunale tel que proposé aux membres de commission ainsi que les tarifs dans les conditions mentionnées à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Organisation du service tourisme et de la saison touristique 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence Tourisme ;

Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme-Loisirs à la date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2018 ;

Considérant,

Qu'il convient de soumettre à délibération les propositions de la nouvelle organisation du service Tourisme et de la saison touristique 2018 ;

D'abord, qu'afin de mieux correspondre aux demandes des visiteurs et au regard des fréquentations, les horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme principal situé à Neufchâtel-en-Bray ont été modifiés ainsi :

Jour	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
Lundi	FERME	FERME	FERME
Mardi	14h/17h	10h/12h30 – 13h30/17h	9h30/12h30 – 13h30/18h
Mercredi	FERME	10h/12h30 – 13h30/17h	9h30/12h30 – 13h30/18h
Jeudi	FERME	10h/12h30 – 13h30/17h	9h30/12h30 – 13h30/18h
Vendredi	14h/17h	10h/12h30 – 13h30/17h	9h30/12h30 – 13h30/18h
Samedi	10h/12h30 – 13h30/17h	10h/12h30 – 13h30/17h	9h30/12h30 – 13h30/18h
Dimanche et jours fériés	FERME	FERME	10h/13h
Nombre d'heures hebdomadaire	12h00	30h00	40h30

Basse saison : du 15 septembre au 31 mars.

Moyenne saison : du 1^{er} avril au 14 juin.

Haute saison : du 15 juin au 14 septembre.

L'Office de Tourisme principal de Neufchâtel reste ouvert toute l'année.

Et que des manifestations tout au long de l'année, et permettant de valoriser le territoire de Bray-Eawy, nécessitant la présence ou l'ouverture de l'Office de Tourisme en-dehors de ces horaires.

Qu'ensuite la répartition du temps de travail des deux (2) agents chargés de l'accueil s'en trouve modifiée ainsi :

- Madame Debeauvais est en charge de l'accueil de l'Office de Tourisme principal de Neufchâtel à temps plein.
- Madame Beaumel est en charge de la conduite de projets, elle ne fera l'accueil de l'Office de Tourisme principal de Neufchâtel que :

- Pendant les absences de Madame Debeauvais

- En alternance avec Mme Debeauvais : les mercredis et samedi en basse et moyenne saison.

Et au bureau d'information touristique de Saint-Saëns en période estivale.

Considérant l'ouverture de l'Office principal et des antennes en juillet et août, les 2 agents « permanents » sont mobilisés sur les sites d'accueil touristiques et les manifestations, le cas échéant, les samedis et dimanches, durant ces 2 mois (hors période de congés).

Périodes de congés proposées :

2 semaines chacune en haute saison sur des périodes différentes.

1 semaine à Noël sur des périodes différentes.

2 semaines libres sur des périodes différentes.

Qu'ensuite, en juillet-août, des bureaux d'information touristique seront ouverts à différents lieux du territoire : aux Grandes-Ventes (prêt de local municipal), à Mesnières-en-Bray (dans la mairie), à Saint-Saëns (prêt de local municipal) et à Nesle-Saint-Saire (au Quai Gourmand/Gare de Nesle-Saint-Saire : prêt d'un chalet par la ville de Neufchâtel-en-Bray sous réserve de confirmation) ;

Les bureaux d'information touristique des Grandes-Ventes, de Nesle-Saint-Saire et de Saint-Saëns seront ouverts sur les 2 mois de juillet-août selon les horaires suivants :

Jour	Horaires	Nombre d'heures
Jeudi	10h/13h - 14h/18h	7h00
Vendredi	10h/13h - 14h/18h	7h00
Samedi	10h/13h - 14h/18h	7h00
Dimanche	10h/13h	3h00
Total heures hebdomadaire		24h00

Un agent d'accueil sera engagé pour chacun de ces 3 lieux sur 2 mois à 28h/semaine.

L'antenne d'accueil de Mesnières-en-Bray pourra être gérée en i-mobile sans saisonnier.

Que par ailleurs, la mise à disposition gratuite des vélos électriques se fera respectivement : à Neufchâtel-en-Bray (à l'Office de Tourisme principal) ; aux Ventes Saint-Rémy (au Relais d'Eawy) sous réserve de confirmation ; à Nesle-Saint-Saire (Quai Gourmand/Gare de Nesle-Saint-Saire) ;

Que ces antennes délocalisées nécessiteront l'embauche de 3 contrats saisonniers à 28h/semaine sur une durée de 2 mois ainsi que l'aménagement et l'acquisition d'équipements pour permettre d'accueillir au mieux les touristes ;

Qu'enfin, l'action d'organisation de la saison touristique 2018 telle que présentée ayant un caractère innovant, une aide financière dans le cadre de Leader serait possible à hauteur de 80% maximum sur l'investissement et le fonctionnement (salaires compris). Ce fond européen de Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) est en faveur du développement rural. Il a pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective de plus long terme et vise à encourager la mise en œuvre de stratégies originales.

Le coût total de l'organisation de la saison touristique est estimé à :

Fonctionnement	12 710.00€
Investissement	3 350.00€
Total	16 060.00€

Il serait possible de solliciter le fond LEADER à hauteur de : 12 800.00€ environ ; il resterait alors à charge de la Communauté Bray-Eawy 3 260.00€ environ.

Un bilan sera donné en fin d'année 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter l'organisation touristique 2018 telle que présentée à titre expérimental pour 1 an. Acte les modifications de service et notamment les emplois du temps des 2 agents permanents.

Article 2 : D'autoriser le Président à demander toute subvention notamment auprès du fond européen Leader à hauteur de 80% maximum.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les conventions et tout autre document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MSP : Revalorisation des tarifs de mise à disposition des bureaux de permanences

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les conventions de mise à disposition à titre onéreux des bureaux dits « de permanences hebdomadaires » de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois ;

Vu l'avis favorable de la commission « Santé - Logement » du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que les bureaux dits « de permanences hebdomadaires » de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois sont partagés sur la semaine entre plusieurs professionnels de santé et font l'objet de conventions de mise à disposition à titre onéreux ;

Que l'article 3 desdites conventions prévoit que les tarifs de mise à disposition peuvent être révisés chaque année sur décision du Conseil Communautaire, au moment du vote du budget ;

Que conformément à l'article L2125-3 du CG3P, La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation ;

Qu'il convient dès lors d'envisager la révision des tarifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Une augmentation de 5 % des tarifs de mise à disposition des bureaux de permanences hebdomadaires de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois, soit une application des tarifs suivants :

- *Pour les utilisateurs occasionnels :*
 - ✖ *1^{ère} demi-journée de la semaine : 22,05 € TTC*
 - ✖ *2^{ème} demi-journée de la semaine : 19,95 € TTC ;*
- *Pour les utilisateurs réguliers (au moins 40 semaines / an) :*
 - ✖ *1^{ère} journée hebdomadaire : 42 € TTC*
 - ✖ *2^{ème} journée hebdomadaire : 36,75 € TTC*
 - ✖ *A partir de la 3^{ème} journée hebdomadaire : 31,50 € TTC ;*

Article 2 : Que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2018 tant pour les locaux situés dans le bâtiment principal de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois que dans son annexe actuelle ou ses futures annexes éventuelles.

Article 3 : De donner délégation au Président pour signer tous les documents afférents à la présente délibération et nécessaire à sa bonne exécution

MSP : Signature des conventions de mise à disposition des bureaux de permanences

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les conventions de mise à disposition à titre onéreux des bureaux dits « de permanences hebdomadaires » de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois ;

Vu l'avis favorable de la commission « Santé - Logement » du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

Que les bureaux dits « de permanences hebdomadaires » de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois font l'objet de conventions de mise à disposition à titre onéreux aux profits de professionnels de santé ;

Que ces conventions seront conclues pour une durée de 2 ans, renouvelables par tacite reconduction ;

Que trois professionnels de santé se sont positionnés pour occuper les locaux situés dans l'extension de la Maison de Santé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux des bureaux de permanence hebdomadaires de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois.

Article 2 : De donner délégation au Président pour signer tous les documents afférents à la présente délibération et nécessaire à sa bonne exécution

MSP : Acquisition de terrain pour l'agrandissement du parking

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article 1111-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorables de la commission « Santé - Logement » des 17 janvier 2018 et 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire des 1^{er} février 2018 et 22 mars 2018 ;

Considérant

La nécessité d'augmenter le nombre de places de stationnement à la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois pour satisfaire l'ensemble des besoins des professionnels de santé et des patients, notamment depuis le démarrage de l'activité des ophtalmologistes, et dans la perspective de l'accueil possible à l'avenir de nouvelles activités de santé ;

Le souhait de conserver l'emprise parcellaire de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois pour une éventuelle extension du bâtiment ou pour la construction de locaux par des professionnels de santé ;

Que la seule extension possible du stationnement se situe sur un terrain agricole contigu à la parcelle de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois, parcelle cadastrée ZE 64 appartenant à Monsieur Philippe Monnier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 5 000 m² maximum située sur la parcelle cadastrée ZE 64 appartenant à Monsieur Philippe Monnier.

Article 2 : De prendre à sa charge les frais de géomètre, d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à Maître Lessard, notaire situé sise 10 Rue du Maréchal Foch, 76270 Neufchâtel-en-Bray, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique

Article 4 : De mandater le Président pour négocier cette acquisition, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

Attribution du marché de travaux pour la construction du centre aquatique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les délégations de pouvoirs définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2017 autorisant le lancement de la consultation pour le marché de construction du centre aquatique ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

Considérant

La procédure d'appel d'offres ouvert lancé le 27 novembre 2017 pour la construction d'un Centre aquatique à Neufchâtel en Bray

Que les différentes Commissions d'Appel d'Offres pour l'ouverture des plis se sont réunies les 16 février et 23 mars 2018 ;

Les résultats des consultations

Que les lots 2, 6 et 16 seront relancés conformément à la réglementation des marchés publics ;

Que certains lots pourraient être déclarés infructueux ;

Que la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution du marché de travaux pour la construction d'un Centre aquatique à Neufchâtel en Bray se réunira le 5 avril 2018 ;

Que les estimations pour les lots du marché sont les suivantes :

Numéro du lot	Intitulé	Montant de l'estimation en € HT
1	Gros œuvre	1 650 000
2	Peinture	41 500
3	Equipements	128 000
4	Electricité	251 000
5	Plomberie – sanitaires	225 000
6	VRD – Espaces verts	166 000
7	Plafond tendu	125 200
8	Toboggan	190 000
9	Aire de jeu Splashpad	28 000
10	Sauna - Hammam	62 500
11	Traitement d'eau	438 000
12	Chauffage - ventilation	565 200
13	Charpente	360 000
14	Couvertures – Bardage	655 000
15	Menuiseries extérieures	310 000
16	Menuiseries intérieures	55 650
17	Cloisons Doublages /Faux plafonds	63 000
18	Serrurerie	71 500
19	Revêtements de sol – Carrelages/Faïences	460 000

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 avril 2018 à savoir :

Numéro du lot	Intitulé	Entreprise retenue	Montant de l'offre en € HT
1	Gros œuvre	BC Nord	1 698 000
2	Peinture	-	-
3	Equipements	Suffixe	129 401,02
4	Electricité	Avenel	263 449,08
5	Plomberie – sanitaires	Harlin	249 653,47
6	VRD – Espaces verts	-	-
7	Plafond tendu	Azimut	125 870

8	<i>Toboggan</i>	<i>Futura Play</i>	182 664,76
9	<i>Aire de jeu Splashpad</i>	<i>Futura Play</i>	26 873,71
10	<i>Sauna - Hammam</i>	<i>Aqua Real</i>	24 945
11	<i>Traitement d'eau</i>	<i>Eau Air System</i>	450 000
12	<i>Chauffage - ventilation</i>	<i>Eau Air System</i>	572 000
13	<i>Charpente</i>	<i>BC Métal</i>	349 536,26
14	<i>Couvertures – Bardage</i>	-	-
15	<i>Menuiseries extérieures</i>	<i>Denis Plastalu</i>	275 538,75
16	<i>Menuiseries intérieures</i>	-	-
17	<i>Cloisons Doublages /Faux plafonds</i>	<i>CIP</i>	53 082,80
18	<i>Serrurerie</i>	<i>Eurométal</i>	60 340,95
19	<i>Revêtements de sol – Carrelages/Faïences</i>	<i>2AC</i>	446 213,34

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec les entreprises précitées et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec les entreprises des lots 2 (peinture), 6 (VRD – Espaces Verts) et 16 (menuiseries intérieures) suite aux résultats de la nouvelle consultation et à la décision de la CAO, avec information lors du prochain Conseil Communautaire,

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec les entreprises retenues pour les lots classés infructueux suite aux résultats de la nouvelle consultation et à la décision de la CAO, avec information lors du prochain Conseil Communautaire

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront couvertes par les montants prévus au budget annexe « Centre aquatique » de la collectivité.

Ouverture de postes d'Adjoints Techniques

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la nécessité de service et des besoins réguliers d'agents techniques ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance datée du 22 février 2018 ;

Considérant

La nécessité de prévoir des agents techniques afin de pallier les besoins spécifiques du service Ordures Ménagères (chauffeur de collecte, ripper, polyvalents) restructuré cette année suite à la fusion opérée en 2017 et la mise en régie complète de la collecte des déchets ;

Qu'il convient d'ouvrir trois (3) postes au cadre d'emploi d'adjoints technique, catégorie C. Un poste à temps complet et deux à temps non complet

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'ouverture d'un poste à temps complet correspondant au cadre d'emplois d'Adjoint Technique à compter du 1^{er} mai 2018 ainsi que 2 (deux) postes à temps non complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} mai 2018 et ce pour une durée d'un an renouvelable si besoin. Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ces postes et à signer tout document afin de mener à bien ces recrutements.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif de la collectivité, chapitre 12

Ouverture de poste Juriste Responsable des Marchés Publics

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération n°D34 du 1^{er} mars 2017 relative à la création d'un poste de responsable juridique et marchés publics ;

Vu la fin de mission de l'agent recruté en juin 2017 ;

Vu les délégations de compétences accordées au Président de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant :

Les besoins de la Communauté Bray-Eawy en termes de marchés publics et juridique ;

Que cet emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Qu'ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser le recrutement d'un agent chargé du service juridique et des marchés publics de la Communauté Bray-Eawy, cadre d'emplois de rédacteur, catégorie B. Il s'agira d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un (1) an. Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux (2) ans, lorsque, au terme de la durée d'un (1) an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel chargé du service juridique et des marchés publics pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget principal, exercice 2018, compte 64131.

Accueil de stagiaire

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D10_2017 lors de la séance du 26 janvier 2017, accordant délégations de pouvoirs au Président, notamment la gestion des ressources humaines ;

Vu la délibération autorisant l'accueil de stagiaire en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la revalorisation du plafond horaire de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2018 ;

M. le Président rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la Communauté Bray-Eawy pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Considérant

Que les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant-stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. A cette occasion, le stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, le versement d'une gratification minimale est facultatif. Cependant, l'autorité territoriale peut décider de verser une gratification dont le montant, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, reste conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale ;

Que la gratification est due dès lors que le stage a une durée au moins équivalente à 44 jours (à partir de 309 heures sur la base de 7 heures par jour) - consécutifs ou non - au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire). L'autorité territoriale ne pourra pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail ;

Que le montant horaire minimal applicable est déterminé par les textes en vigueur. Il est fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale, et est calculé sur la base du nombre d'heures de présence du stagiaire ;

Que le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au premier janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention devra explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du premier janvier ;

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée au stagiaire comme suit :

Inférieur ou égal à 2 mois	Durée du stage	Montant de la rémunération Par heure effective de présence	Modalités d'application de la gratification
	Stage d'observation (Collégiens et lycéens en 2 ^{nde} ,...) Stage découverte (Lycéens et étudiants)	Gratification possible dont le montant sera fixé par le Président selon le travail réalisé sans que ça ne puisse excéder le montant de la rémunération accordée pour un stage supérieur à 2 mois.	
Supérieur à 2 mois	Stage fonctionnel (d'initiation, de complément de formation, ...)	Gratification établie selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale 3,75 € (du 01/01/18 au 31/12/2018)	Ne peut pas excéder le montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le président à verser aux stagiaires qui ont travaillé pour la Communauté de Communes une gratification dont le montant sera fixé par le Président conformément à la législation en vigueur et selon le travail réalisé, sans pouvoir excéder le minimum légal établi annuellement ;

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Engagement dans le dispositif Service Civique et demande d'agrément

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au Service Civique ;

Vu le Code du service national ;

Vu le référentiel des missions liées au service civique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 modifié portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant

Que Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou service de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Qu'il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le Code du travail ;

Qu'un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires ;

Qu'ainsi, une mission de Service Civique doit être autant utile aux jeunes qu'utile à la collectivité qui l'accueille et à la société en général ;

Que le Service Civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État (470.14 €) et d'un soutien complémentaire en nature ou en argent, pris en charge par la Collectivité d'accueil (106.94 €) ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État.

Attendu

Que la volonté commune de l'État et de la Communauté Bray-Eawy de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble ;

Qu'il y a un caractère d'intérêt général dans les missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Article 2 : De donner son accord à l'accueil de deux jeunes en service civique volontaire par an, avec démarrage après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Article 3 : De dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique.